



## Statuts de l'association "Repair Café du Sénonais"

### Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Le 14 février 2021 a été fondée entre sept adhérents signataires, les premiers statuts d'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : "Repair Café du Sénonais".

L'association est administrée par une Collégiale, définie à l'article 9.

### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet d'organiser et rassembler les acteurs du territoire pour des ateliers de réparation collaboratifs et participatifs. Elle a pour but de sensibiliser à la réparation des petits objets du quotidien, d'apprendre à réparer ensemble et de partager compétences et expériences dans une ambiance conviviale.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SENS, 11 Grande rue.

Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale et validé par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est proposé par la collégiale et validé par l'Assemblée Générale, et signer un bulletin d'adhésion.

L'adhésion à l'association est validée par la Collégiale lors de sa prochaine réunion.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

### ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, et qui participent aux activités de l'association.

### ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation.
- le décès.

- la radiation prononcée par la Collégiale pour motif grave (Cf. règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de la Collégiale.

## **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année en cours. Quinze jours au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par la Collégiale, à la demande de celle-ci ou à la demande du quart au moins des membres. L'ordre du jour est inscrit sur la convocation. Pour qu'elle soit valide, l'Assemblée Générale doit être composée d'au moins la moitié des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins quinze jours après la première. Cette deuxième Assemblée Générale n'a pas besoin de quorum.

La Collégiale anime l'Assemblée Générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités.

La Collégiale rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Collégiale. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises par consensus, et à défaut à la majorité des voix des présents.

## **ARTICLE 9 : LA COLLÉGIALE.**

L'association est administrée par une Collégiale composée de 5 à 11 membres élus pour 2 ans.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles.

En cas de vacance de poste, la Collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ce poste par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

La Collégiale met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par la Collégiale à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation, et tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association.

Toute convention qui engage l'association est soumise pour autorisation à la Collégiale et présentée pour validation à la prochaine Assemblée Générale.

La Collégiale se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois où elle est convoquée par la moitié au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que la Collégiale puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

## **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles dont le montant est proposé par la Collégiale et validé par l'Assemblée Générale.

- de dons.

- de subventions.

- de toutes autres ressources autorisées la Loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses de l'association.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par la Collégiale pour compléter les présents statuts dans ses modalités d'application. Toute modification apportée au règlement intérieur sera présentée à la prochaine Assemblée Générale pour validation.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par la Collégiale à la demande de celle-ci ou par le quart au mois des membres de l'association, notamment pour une modification des statuts, ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que la moitié au moins de ses membres soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de participants.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, sauf reprise d'un apport.

**Les membres de l'actuelle Collégiale ont signé le présent document.**

**Fait à SENS le XXX janvier 2025,**